
**Tribunal du travail de Liège, div. Dinant,
21 mai 2026, RG 2025/00136/B**

Admissibilité – Tierce opposition – Créancier – Organisme bancaire – Condamnation aux remboursements de crédits – Volonté de faire obstacle aux voies d'exécution – Organisation manifeste d'insolvabilité – Art. 1675/2, alinéa 1er CJ – Oui – Annulation – Inadmissibilité

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes par une ordonnance du 29 septembre 2025.

Par citation signifiée le 23 octobre 2025, un créancier, organisme bancaire, a formé tierce opposition à l'ordonnance d'admissibilité prononcée en faveur du requérant, afin d'entendre dire que ce dernier n'est pas admissible à la procédure.

Il ressort du dossier que le requérant a été gérant d'une société, laquelle a été déclarée en faillite par le tribunal de l'entreprise le 8 août 2024.

Ce créancier, demandeur en tierce opposition, a accordé plusieurs crédits à cette société.

Par un jugement du 9 octobre 2025, le requérant a été condamné par le tribunal de première instance à payer à ce créancier la somme de 143.057,60 euros en remboursement de ces différents crédits consentis.

Le tribunal examine les conditions d'admissibilité à la procédure, telles qu'énoncées à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Il est rappelé, à cette occasion, que la procédure en règlement collectif de dettes ne doit pas avoir pour objet de faire obstacle aux droits des créanciers, agissant régulièrement par une saisie, sur le patrimoine de leur débiteur.

Par conséquent, une décision de non-admissibilité s'impose lorsque le requérant manifeste, de manière incontestable, sa volonté d'échapper à ses créanciers et aux procédures d'exécution ou encore d'entraver le cours normal des suites civiles d'une condamnation pénale.

En l'espèce, le tribunal relève que le requérant est nu-proprétaire d'un immeuble dont la société déclarée en faillite est usufruitière et sur lequel l'organisme bancaire dispose d'une hypothèque.

Il s'avère également que cet immeuble constitue actuellement le siège d'exploitation d'une autre société créée en 2024, dont le siège social est situé au domicile du requérant et qui est administrée par la compagne de ce dernier.

En outre, il ressort de cela que, le 1er mars 2026, le requérant a signé avec cette société, sans l'autorisation du tribunal du travail, une convention d'administrateur indépendant en SRL.

Enfin, il apparaît que la requête en règlement collectif de dettes a été déposée quelques mois après la signification au requérant, à l'initiative de l'organisme bancaire, de la citation devant le tribunal de première instance, procédure qui conduira à la condamnation du requérant au remboursement des crédits précités.

Selon le tribunal, la chronologie des événements témoigne de la volonté du requérant de soustraire l'immeuble en question aux voies d'exécution que le créancier projette de mettre en œuvre.

La procédure en règlement collectif de dettes initiée par le requérant apparaît dès lors comme ayant clairement pour objectif de faire obstacle aux droits du créancier, lequel agit régulièrement, jugement en main.

Par conséquent, le tribunal constate que le requérant a manifestement organisé son insolvabilité au sens de l'article 1675/2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire et que, dans ces conditions, il ne peut être admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance d'admissibilité, de répartir les fonds se trouvant sur le compte de médiation entre les créanciers en appliquant les causes de préférence et les règles du concours.

L'annulation prendra effet à la date du prononcé de l'ordonnance de clôture et de décharge à la suite du dépôt par le médiateur d'une requête en ce sens.